

ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE FERMELY
ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Préambule :

Les parents sont instamment invités à apporter leur concours le plus actif à l'application de ce règlement.

Le règlement intérieur de l'école a pour but :

- d'assurer l'ordre et le calme, afin que tous les élèves puissent profiter des exercices scolaires et contracter de bonnes habitudes,
- de prévenir les accidents en diminuant les causes les plus fréquentes qui les provoquent.

La durée hebdomadaire moyenne des activités de l'école élémentaire est de 24 heures.

I- FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

ARTICLE 1 – Horaires d'entrée, de sortie et de récréation

	MATIN				APRES MIDI			
	Ouverture des portes	Entrée en classe	Récréation	Sortie des classes	Ouverture des portes	Entrée en classe	Récréation	Sortie des classes
LUNDI	7h50	8h00	9h45-10h00	11h30	13h20	13h30	14h45-15h00	16h00
MARDI	7h50	8h00	9h45-10h00	11h30	13h20	13h30	14h45-15h00	16h00
MERCREDI								
JEUDI	7h50	8h00	9h45-10h00	11h30	13h20	13h30	14h45-15h00	16h00
VENDREDI	7h50	8h00	9h45-10h00	11h30	13h20	13h30	14h45-15h00	16h00

APC : Lundi, mardi et jeudi de 11h30 à 12h00

Accompagnement éducatif : de 16h00 à 17h00 selon le calendrier proposé.

ARTICLE 2 – Accueil

L'accueil des élèves est assuré dès l'ouverture des portes le matin et l'après midi suivant le tableau de l'article 1.

Le portail de l'école sera fermé dès 8h10 le matin et 13h40 l'après midi.

Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer dans l'école avant l'heure fixée (7h50 le matin et 13h20 l'après-midi).. Ils ne doivent, **en aucun cas, se trouver dans la cour de l'école quand ils n'y sont pas autorisés** ; la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

ARTICLE 3 – Sorties

Les élèves peuvent quitter l'école seuls aux heures réglementaires (11h30, 12h00, 16h00 et 17h00) en fonction de leurs activités.

Un élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sans la permission du directeur ou de son représentant. Il doit être de plus accompagné par un adulte responsable qui doit signer une décharge de responsabilité.

ARTICLE 4 – Assiduité, absences :

L'école est obligatoire de 3 à 16 ans.

Toute absence doit être justifiée dans les plus brefs délais. Après une absence de plus de deux jours, pour raison de maladie, la **présentation d'un certificat médical serait souhaitable et encouragée. Il est obligatoire en cas de maladie contagieuse ou de suspicion de maladie contagieuse.**

La ponctualité est exigée aux élèves : Pour tout élève se présentant à partir de 8h15 le matin et 13h45 l'après midi, l'accès de l'établissement est autorisé pour des motifs dûment justifiés par les parents qui l'accompagnent ou par un mot écrit signé par ce dernier.

Après l'heure fixée, les élèves doivent se signaler à l'agent d'accueil qui informera le directeur. Ce dernier devra contacter le parent s'il n'a pas justifié par écrit le retard de son enfant.

Toutes les matières sont obligatoires : L'Education physique et sportive étant obligatoire, les enfants dispensés doivent fournir un certificat médical.

II- VIE SCOLAIRE

ARTICLE 5 – Tenue et hygiène

L'élève devra se présenter à l'école dans une tenue décente et dans des conditions d'hygiène correctes. **La tenue vestimentaire proposée par la communauté éducative est fortement recommandée. T-shirt avec le logo de l'école et jeans bleu. La tenue de sport est t-shirt orange et short bleu ou noir.**

Sont interdits, les vêtements trop courts et trop moulants, les sandales et les pantoufles.

ARTICLE 6- Attitudes scolaires

Les élèves doivent respecter les règles de vie de l'établissement en ayant un comportement adapté et respectueux.

Aux sonneries d'entrées et de sorties, les élèves doivent obligatoirement se ranger en bon ordre pour entrer ou quitter la salle de classe, accompagnés de leur enseignant.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les salles avant les rentrées et durant les récréations,
- de toucher sans permission au matériel d'enseignement et aux appareils installés dans les classes. Ceci concerne également les déclencheurs d'alarme d'incendie,
- d'apporter dans l'école tous objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures (couteaux, ciseaux à bouts pointus, épingles...),
- de gesticuler avec règles, compas, ciseaux et crayons dont l'emploi n'est autorisé que durant les exercices faits sous la direction du professeur,
- de brutaliser leurs camarades,
- d'utiliser des fouets, pétards ou autres articles dans l'enceinte de l'établissement,
- de jouer avec des balles et des bouteilles en plastique
- d'éclater des briquettes de jus et tout autre objet jugé dangereux.
- de jeter au sol des déchets.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste et parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris, à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme les membres de leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste et parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne du maître (ou de la maîtresse) et au respect dû aux camarades et à la famille de ces derniers.

ARTICLE 7- Discipline et sanctions

Aucun écart de langage, ni de comportement ne sera toléré. Chacun doit faire preuve de respect et de politesse vis-à-vis de tous les membres de la communauté scolaire. Les violences de tout type sont interdites et peuvent entraîner des sanctions adaptées.

Toute communication concernant l'indiscipline de l'élève sera portée à la connaissance de ses parents au moyen d'un **cahier de liaison, d'un appel téléphonique** ou d'un courrier et fera l'objet d'**avertissement**.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à « examen de l'équipe éducative » prévue à l'article 21 du Décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aide spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être portée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du Directeur et après avis du conseil d'école. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant le DAASEN, adjoint au recteur.

ARTICLE 8 – Matériel scolaire et objets divers

Seul le matériel scolaire et les objets nécessaires aux activités scolaires sont autorisés à l'école. Tout autre objet non scolaire et/ou dangereux est formellement interdit à l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.

L'élève ne doit pas être, à l'école, en possession d'importante somme d'argent.

Toute somme demandée par l'école doit être placée dans une enveloppe avec le nom, la classe de l'élève et l'objet de la cotisation.

ARTICLE 9 – Matériel de l'école

Les élèves doivent prendre soin des livres, cahiers et petits matériels fournis ou mis à disposition par l'école. En cas de perte ou de détérioration, leur remplacement est à la charge de la famille.

Les livres prêtés pour l'année scolaire doivent être recouverts et porter une étiquette mentionnant le nom et la classe de l'élève.

Le petit matériel appartenant aux élèves doit être lisiblement étiqueté à leur nom.

III- USAGE DES LOCAUX

ARTICLE 10 –Locaux

Le nettoyage des locaux est assuré par le personnel communal. L'ensemble de la communauté éducative doit veiller à conserver la propreté des locaux.

IV- SURVEILLANCE

ARTICLE 11 - Surveillance

La surveillance de l'élève est continue de son entrée à sa sortie de l'école.

Les surveillances à l'accueil et durant les récréations sont assurées par les enseignants uniquement. Elles se déroulent selon un calendrier affiché dans les classes.

Aucune surveillance n'est assurée par le personnel communal chargé de l'entretien des locaux.

La surveillance des élèves demi-pensionnaires est assurée par le personnel de la caisse des écoles.

V- SECURITE

ARTICLE 12 - Risques

En cas d'évacuation de l'école ordonnée par le rectorat ou la mairie, pendant les heures de classe, aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école seul. Un parent ou une personne, désigné par écrit par le responsable de l'enfant, seront seuls habilités à le récupérer.

Des exercices d'évacuation (séisme, incendie, confinement...) sont organisés au sein du groupe scolaire pour permettre à chacun d'acquérir et d'entraîner ses réflexes en cas de survenu réelle de ces événements.

ARTICLE 13 – Soins à l'école

En l'absence d'infirmière, l'école n'est pas habilitée à administrer des médicaments aux élèves.

Les dispositions concernant la prise de médicaments pendant le temps de présence des élèves de l'école ont été précisées dans la circulaire n°92-124 du 29 juin 1992. Elles concernent les élèves souffrant d'une maladie chronique pour laquelle l'école apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement par voie orale. Le projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis au point à la demande de la famille par le Directeur de l'école en concertation avec le médecin de l'Education Nationale, à partir des besoins thérapeutiques précis. Sans une ordonnance signée du médecin traitant et mise à jour en fonction de la nature de la maladie, aucun médicament ne sera administré à un élève pour une maladie aiguë.

En cas d'accident d'un élève dans la cour, l'enseignant se trouvant dans cette zone sera immédiatement prévenu.

En cas de maladie ou d'accident grave à l'école, les parents sont prévenus, et l'enfant conduit, le cas échéant, au centre hospitalier le plus proche par les services de secours autorisés par l'école. L'enfant malade est accompagné, dans ce cas, par le parent prévenu.

La fiche d'urgence doit être renseignée et signée pour permettre la prise en charge de l'enfant par les services d'urgences en cas d'absence du parent responsable.

Toute maladie chronique doit être signalée sur la fiche d'urgence.

ARTICLE 14 - Urgences

Pour tout accident grave survenu durant le temps scolaire, le SAMU doit être appelé (15) et décidera de la suite de la prise en charge. Aucun personnel de l'école ne peut accompagner un élève au CHU. La fiche d'urgence est remise aux secours. Les parents sont informés par téléphone très rapidement.

ARTICLE 15 - Assurances

L'assurance n'est pas obligatoire mais elle est fortement conseillée car elle permet de régler à moindre coût les dégâts causés ou subits par les élèves et les couvre également sur le trajet de l'école.

ARTICLE 16 – Sorties pédagogiques

Lors des sorties pédagogiques, le directeur peut solliciter la participation des parents d'élèves pour l'encadrement des élèves. Ils agissent à titre bénévole et doivent se conformer aux règles applicables lors des sorties pédagogiques. L'enseignant reste le seul responsable de ses élèves.

ARTICLE 17 – Sécurité aux abords de l'école

A la fin des classes, une fois le portail franchi, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. Le parking n'est pas une aire de jeu.

ARTICLE 18 – Accès à l'école

L'accès à l'école est réglementé. Toute personne qui se présente doit aller vers l'agent d'accueil qui traitera la demande sous la responsabilité du directeur ou de son remplaçant.

VI- RELATIONS ECOLE/PARENTS

ARTICLE 19 – Enseignants - Parents

Les enseignants organiseront des rencontres avec les parents chaque fois qu'ils le jugeront utile (au moins 2 fois dans l'année).

Un livret d'évaluation sera remis aux parents à la fin de chaque trimestre.

Les parents peuvent solliciter un rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant par écrit.

ARTICLE 20 – Laïcité

Le port, par les élèves, de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement.

Toutefois, les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

Sont également interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

ARTICLE 21 – Charte informatique

L'accès aux ressources informatiques à vocation pédagogique se fait sous le contrôle d'un membre de l'équipe pédagogique. L'accès à internet se fait sous la seule responsabilité de l'enseignant qui autorisera la connexion sur des sites autorisés.

La charte de l'utilisation des outils informatiques et de l'usage d'internet doit être respectée au sein de l'établissement.

ARTICLE 22 – Droit à l'image

Dans le cadre d'activités pédagogiques, l'école peut être amenée à prendre, à utiliser et à diffuser sur son journal et d'autres supports l'image de vos enfants.

Chaque responsable légal pourra à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de retrait, sur simple demande.

ARTICLE 23 - Contrat

L'ensemble de la communauté scolaire exerçant et intervenant dans l'école est invité à favoriser l'application et le respect du présent règlement intérieur en observant ses recommandations et prescriptions. L'inscription d'un élève dans l'école vaut adhésion au règlement intérieur et engagement de s'y conformer. Le présent règlement sera lu et commenté en classe par les enseignants et à la maison par les parents.

Ce règlement intérieur est valable jusqu'au premier conseil d'école de l'année 2021/2022.

□ □ □ □ □ □

Le Directeur

ACADEMIE DE LA GUADELOUPE
EEPI Marie FERMELY
Rd Zami - 97139 ABYMES
Tél / Fax : 0590 268 090

Philippe ROMNEY